

# Département du Maine et Loire

## ENQUETE PUBLIQUE

**Déclaration de Projet relative à la création  
d'une centrale photovoltaïque sur la  
commune des Ponts de Cé, emportant mise  
en compatibilité du PLU de la communauté  
d'agglomération Angers Loire Métropole  
secteur des Ponts de Cé.**

### CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dates de l'enquête : du 16 septembre au 17 octobre 2014

Arrêté de la préfecture de Maine et Loire DIDD/2014 n°289 du 8 Août 2014

Commissaire enquêteur : Vincent LAVENET (Décision du TA de Nantes du 13/09/2013  
n° E13000393/44)

Diffusion :

Préfecture de Maine et Loire

Tribunal Administratif de Nantes (sans PJ)

## **SOMMAIRE**

### **A - PREAMBULE**

### **B - ANALYSE et AVIS DETAILLES**

<b>1. CHOIX ET RESPECT DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. CONFORMITE DU DOSSIER SUR LA FORME PAR RAPPORT AUX TEXTES.....</b>	<b>5</b>
<b>3. CONSTRUCTION-COMPREHENSION DU DOSSIER .....</b>	<b>6</b>
<b>4. ANALYSE CRITIQUE DETAILLEE DU DOSSIER SUR LE FOND.....</b>	<b>6</b>
<b>5. AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>11</b>
<b>6. PROCES VERBAL D'ENQUÊTE – MEMOIRE EN REPONSE – AVIS DU CE .....</b>	<b>12</b>
<b>7. ACCEPTATION SOCIO-ECONOMIQUE DU PROJET .....</b>	<b>19</b>
<b>8. INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>19</b>
<b>9. SOLUTIONS ALTERNATIVES.....</b>	<b>19</b>
<b>10. MESURES COMPENSATOIRES .....</b>	<b>20</b>
<b>11. REACTION ET PARTICIPATION DU PUBLIC .....</b>	<b>20</b>
<b>12. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....</b>	<b>20</b>
<b>13. OPPORTUNITE DU PROJET PAR RAPPORT A L'INTERET GENERAL .....</b>	<b>21</b>

### **C - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **A. PREAMBULE**

La commune des Ponts de Cé (Maine et Loire) est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intégré dans le Plan Local d'Urbanisme de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole (ALM). Elle a pour projet de créer sur son territoire une centrale solaire photovoltaïque à l'emplacement d'une ancienne décharge de déchets non contrôlés. La propriété des terrains est pour partie communale et pour partie communauté d'agglomération ALM au lieu-dit « La Petite Vicomté ». Cette zone incluse partiellement dans le périmètre du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO est actuellement classée NI : espaces naturels à vocation culturelle, sportive, de loisirs et de tourisme. Il y a donc lieu d'en changer la classification pour implanter cette centrale photovoltaïque.

Le projet est soumis à enquête publique unique et porte à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU et la demande de permis de construire soumis à étude d'impact.

Suivant les directives données dans l'arrêté d'enquête, et en application de l'article L123-6 du code de l'environnement, un rapport unique a été établi pour les deux enquêtes initialement requises, mais, les entités responsables de la décision étant différentes : Communauté d'Agglomération pour la mise en compatibilité du PLU et Direction Départementale des Territoires pour le permis de construire, deux conclusions et avis séparés sont établis.

Les présentes conclusions et avis portent sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU. En l'absence de délibération de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole dans les deux mois suivant la réception de l'avis du commissaire enquêteur, l'acceptation ou le refus du projet sera prononcé par le préfet de Maine et Loire.

Par délibération du conseil municipal du 1er juillet 2013 la commune des Ponts de Cé a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU secteur des Ponts de Cé.

Par décision du 13 septembre 2013 n° E1300393/44, confirmée par courrier du 7 juillet 2014, Monsieur le Président du tribunal administratif de Nantes, à la demande de Monsieur le Préfet de Maine et Loire, a désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Vincent LAVENET, (suppléant Monsieur Jean-Claude MORINIERE) pour conduire l'enquête publique.

Cette enquête a fait l'objet de l'arrêté de la préfecture du Maine et Loire DIDD/2014 n°289 du 8 Août 2014.

Elle s'est déroulée du 16 septembre au 17 octobre 2014, soit une durée de 32 jours, à la mairie des Ponts de Cé et au siège d'Angers Loire Métropole.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Localisation	Les Ponts de Cé
Puissance envisagée (crête)	7 MWc
Estimation de la production	8 600 MWh/an
Equivalents personnes hors chauffage	5 600 personnes
CO2 évité par rapport au mix français	2 500 t/an
Durée de vie du projet	30 ans
Technologie des modules	Polycristallins
Type de supports	Trackers 1 axe disposés en structures de 19 modules au format portrait
Nombre de modules	24 800 panneaux
Hauteur maximale des structures par rapport au sol	2,7 m
Locaux techniques	4 postes de conversion (onduleurs et transformateurs). Un poste de livraison
Date prévisionnelle de début de construction	Début 2015 <sup>1</sup>
Date prévisionnelle de mise en service	Printemps 2015 <sup>2</sup>
Investissement estimé	10 M€

## B. ANALYSE et AVIS DETAILLES

L'avis final sur le projet, synthèse de ces analyses détaillées, est conforté par les visites que j'ai effectuées sur le site et les informations complémentaires recueillies auprès du porteur de projet lors de la réunion de présentation du projet et tout au long du déroulement de l'enquête.

<sup>1</sup> Cette date a évolué en cours d'enquête et se situe plutôt début 2016

<sup>2</sup> Cette date se situe plutôt fin 2016

## **1. CHOIX et RESPECT DE LA PROCEDURE**

Comme le permet l'article L 123-6 et R 122-8 du code de l'environnement, dans cette configuration d'un projet entraînant mise en compatibilité du PLU accompagnée de la demande de permis de construire, il y a possibilité de procéder à une enquête unique. Dans le cas présent elle est placée sous responsabilité d'organisation des services de l'Etat (déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU : articles L300-6, L.123-14 et suivants, R 123-23-3, L.422-1 et suivants, R.422-1 et suivants et R.423-57 du code de l'urbanisme).

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants définissent les modalités de l'enquête publique.

L'économie générale du PLU et les orientations du PADD ne sont pas remises en cause par les modifications proposées, la procédure adoptée est donc bien adaptée.

La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral définissant les modalités de l'enquête publique ont été établies dans les règles. Les avis des PPA ont été sollicités sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU avant l'ouverture de l'enquête, la réunion de concertation a eu lieu, des avis ont été émis et joints au dossier soumis à enquête.

La publicité légale : publication dans la presse, affichages à la mairie des Ponts de Cé, au siège d'Angers Loire Métropole et sur les lieux ont été effectués dans le délai légal de 15 jours avant l'ouverture d'enquête tout comme la diffusion sur le site internet de la commune, sur celui de la préfecture et sur le panneau lumineux de la place de la mairie.

L'enquête s'est déroulée sans incident pendant une période de 32 jours. J'ai tenu les 4 permanences aux jours et aux heures prévues par l'arrêté. L'ensemble des dossiers décrivant le projet et deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie et d'Angers Loire Métropole. Toutes possibilités de s'exprimer ont été données au public.

J'ai rencontré le pétitionnaire 4 jours après la clôture de l'enquête pour lui remettre mon procès verbal d'enquête.

Le pétitionnaire a fait parvenir ses réponses 10 jours après réception de mes questions.

### **AVIS**

La procédure, au titre des codes précités, a été en tous points respectée.

## **2. CONFORMITE DU DOSSIER SUR LA FORME PAR RAPPORT AUX TEXTES**

Le dossier complet de l'enquête publique comporte 9 pièces dont les 5 premières sont consacrées à la présente partie de l'enquête. L'étude d'impact est commune à la déclaration de projet et à la demande de permis de construire. L'ensemble de ces pièces se complètent.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU constitué :

- ✓ de la note de présentation décrivant le contexte et les enjeux,
- ✓ du périmètre du projet et de l'état actuel du site
- ✓ d'un état initial de l'environnement
- ✓ de la description du projet envisagé
- ✓ de l'incidence du projet sur l'environnement
- ✓ de la compatibilité avec le SCoT
- ✓ de la mise en compatibilité du PLU avec les modifications du règlement, et les modifications des documents graphiques (avant et après modification),

- ✓ de l'étude d'impact (cette dernière est imposée par l'article R122-2 du code de l'environnement pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc),
- ✓ de l'avis (tacite) de l'autorité environnementale

est conforme aux exigences du code de l'environnement. Une notice sur l'intérêt général du projet, et une notice environnementale viennent compléter le dossier. Le PADD et les orientations d'aménagement non touchées par le projet ne figurent donc pas au dossier de modification.

### AVIS

Le dossier est recevable dans sa forme.

## **3. CONSTRUCTION-COMPREHENSION DU DOSSIER**

Le dossier de mise en compatibilité du PLU avec son étude d'impact et ses nombreuses annexes représente un document de près de 600 pages. Il est bien structuré avec des tables des matières très détaillées, de nombreuses illustrations photographiques et plans agrémentent la lecture. La démarche utilisée pour la présentation du dossier, si elle a le mérite d'être rigoureuse et de répondre aux exigences administratives, conduit à de nombreuses redondances entre le corps du texte, le résumé non technique, l'étude d'impact et les annexes très détaillées constituées de l'étude paysagère et l'étude écologique en particulier.

La note de présentation expose clairement et synthétiquement le projet envisagé et son environnement. L'état initial du site, les incidences sur l'environnement et les mesures prises pour les réduire ou les éliminer, du fait de l'existence de l'étude d'impact, sont particulièrement détaillés et illustrés.

Les évolutions du règlement apparaissent en rouge dans le texte et sont ainsi faciles à appréhender.

Les documents graphiques se limitant à un simple changement de zonage, sans modification des périmètres, se trouvent de ce fait très réduits mais suffisants.

L'utilisation de sous dossiers rend aisée la compréhension de l'articulation de l'ensemble du projet.

### AVIS

Le dossier est satisfaisant dans sa compréhension répond aux exigences des codes de l'urbanisme et de l'environnement mais se trouve être relativement redondant.

## **4. ANALYSE CRITIQUE DETAILLEE DU DOSSIER SUR LE FOND**

Le dossier de **mise en compatibilité du PLU** fait référence à l'étude d'impact commune aux deux enquêtes et procède à une synthèse pour les chapitres sur l'état initial de l'environnement, les incidences du projet sur l'environnement et les mesures visant à réduire les impacts prévisibles.

Le site d'implantation est une ancienne décharge d'ordures non contrôlée devenue par la suite un dépôt de matériaux inertes, elle a été fermée en 2008 après 30 ans d'exploitation. Située dans le lit majeur de la Loire cette décharge d'une surface de 19 ha constitue un îlot non inondable dans son environnement immédiat qui, du fait de la nature du sol, reste non exploitable par l'agriculture. Aussi dans le PLU actuel est-elle classée en zone naturelle de loisirs NI.

Y installer une centrale photovoltaïque est un moyen de valoriser le site partiellement inclus dans le territoire ligérien de la Vallée de la Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'étude de **l'état initial** de l'environnement conclut essentiellement et globalement :

- ✓ à un risque moyen d'inondabilité par remontée de nappe,
- ✓ à une situation au cœur d'un secteur relativement riche sur le plan écologique mais en dehors de tout site naturel référencé,
- ✓ à une sensibilité modérée à forte vis-à-vis de l'avifaune
- ✓ à l'absence d'incidence sur les sites NATURA 2000 environnants
- ✓ à une sensibilité faible à moyenne vis-à-vis des continuités écologiques(SCoT)
- ✓ une faible sensibilité vis-à-vis de la visibilité extérieure.
- ✓ des conditions climatologiques favorables d'implantation de panneaux photovoltaïques.

L'implantation de la centrale sur l'espace inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO est en cohérence avec le plan de gestion de la Mission Val de Loire qui recommande entre autre de privilégier ce type d'installation dans les friches industrielles.

### AVIS

Pour ces aspects je formule les observations suivantes :

La remontée de nappe possible mérite d'être prise en considération dans l'organisation de la centrale. Ce point a fait l'objet d'une observation dans mon procès verbal d'enquête. Des réponses ont été apportées dans le mémoire en réponse et montrent que compte tenu des indications de niveaux recueillies par les piézomètres, de l'écoulement naturel des eaux de surface dirigées vers les fossés environnants, et du remblaiement par de la bonne terre de la partie la plus basse du site, le risque est jugé nul. Le PPRI indique en outre que cette zone est non inondable.

L'ensoleillement du site est très légèrement inférieur à la moyenne nationale mais le potentiel énergétique est celui de nombreuses régions françaises y compris du sud ouest. Qualifier de favorables les conditions d'implantations de panneaux voltaïques est sans doute un peu optimiste, " moyennes" serait sans doute plus approprié. Notons que des centrales de ce type sont actuellement installées sous des latitudes moins favorables.

Le contexte faune et flore n'est pas négligeable mais n'apparaît pas comme essentiel dans la mesure où l'installation est située en dehors de zones de protection telles que ZNIEFF, NATURA 2000... La relative abondance de l'avifaune trouve probablement en partie son explication dans la quasi absence de présence humaine depuis 2009 qui a permis le développement de la friche propre à accueillir une faune sauvage. L'environnement naturel subsistant autour du site reste prépondérant et devrait permettre un transfert et l'absorption progressive de cette vie sauvage tout en observant que le site aménagé n'interdira pas toute forme de colonisation animale ou végétale naturelle.

A ces quelques commentaires près qui ne sont pas rédhibitoires, j'adhère à l'analyse effectuée par le porteur de projet.

**Le projet envisagé** procédera à une uniformisation de la topographie du site actuellement relativement accidenté. Les 13 ha de panneaux solaires enchâssés dans des vitres antireflets seront montés sur "trackers". Quatre postes de transformation électrique et un poste de livraison vers un réseau électrique très proche sont prévus. Le site sera entièrement clôturé et équipé d'une télésurveillance.

Un tourne à gauche est prévu pour l'accès au site depuis la RD 952, il sera couplé avec l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage qui est prévue à proximité. Un travail paysagé est décrit avec curage des fossés, nettoyage du site, plantations de haies, maintien des platanes le long de la RD 952. Les itinéraires touristiques existants seront valorisés, un belvédère tourné vers l'Authion, l'installation de panneaux pédagogiques et une halte de repos pour la Loire à vélo seront créés. Le démantèlement en fin d'exploitation permettra de restituer, si ce choix est fait, un site naturel du type prairie.

### **AVIS**

Le projet tel que décrit est séduisant et les plans et photo simulations produits montrent sans nul doute la valorisation du site par rapport à l'actuelle décharge et ses amas de matériaux inertes de toutes sortes qu'elle renferme. Cette partie du dossier est décrite relativement succinctement en particulier pour ce qui concerne les niveaux, les apports de terre, les divers aménagements. L'étude d'impact qui accompagne cette mise en conformité du PLU et à laquelle on peut se référer est, elle, extrêmement détaillée, et je considère que le dossier de mise en compatibilité du PLU est ainsi suffisamment argumenté.

Les **incidences du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires** sont présentées sous forme de tableau. Je retiens les points suivants:

- ✓ Le sous-sol, le sol, les eaux souterraines et superficielles seront peu affectés du fait de l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires et de la conservation des fossés périphériques. Les capteurs piézomètres et piézaires en place seront suivis pendant la phase d'exploitation de la centrale.
- ✓ Les risques naturels sont faibles, les normes électriques seront respectées, le site est clôturé et protégé, il sera entretenu.
- ✓ Les milieux naturels, faune et flore seront affectés mais les impacts sont jugés faibles à modérés. Des mesures de conservation ou de nouvelles créations seront mises en place pour réduire l'impact du projet (réduction de la zone aménagée à 16 ha sur les 19 prévus initialement, création d'une nouvelle zone humide de surface et fonctionnalité équivalente, conservation au maximum des pelouses siliceuses et de pelouses sèches sous les panneaux, clôture permettant le passage de la petite faune...)
- ✓ Les zones NATURA 2000 à proximité du site sont jugées non affectées du fait du contexte de plaine alluviale très riche en zones humides qui permettront d'accueillir la faune avicole déplacée.
- ✓ Le paysage et le patrimoine culturel est lui aussi jugé peu affecté. En vue éloignée le site est quasiment invisible. Les boisements et haies périphériques existantes seront conservés et de nouvelles haies créées.
- ✓ L'environnement humain n'est pas affecté et le tourisme y trouvera même des satisfactions comme la halte à vélo, la liaison pédestre protégée entre la levée Napoléon et les rives de l'Authion. Seule la phase chantier pourra avoir quelques répercussions qui restent très minimales du fait de la quasi absence d'urbanisation des lieux environnants.

### **AVIS**

L'analyse effectuée est satisfaisante. Il est évident que le nouveau site aura quelques répercussions sur l'environnement. Les panneaux solaires et les installations techniques, s'ils n'offrent pas une vision naturelle, n'en ont pas moins, selon moi, de par leur ordonnancement,



une certaine valeur esthétique. En tout état de cause la vision de l'extérieur, du fait des dispositions prises pour réduire l'impact visible sur l'environnement reste très limitée.

Compte-tenu de l'environnement du site favorable, et des mesures correctrices envisagées, un nouvel équilibre naturel devrait être trouvé en particulier pour la faune avicole.

Par ailleurs, le site bénéficiera d'aménagements allant dans le sens d'une valorisation touristique, conforme au plan de gestion du Val de Loire UNESCO.

La question des remontées de nappes qui se pose ici de nouveau a été traitée dans le mémoire en réponse.

Le dossier reste trop vague sur la compensation en zone humide au demeurant très réduite (0,5ha) et une vigilance des services de l'Etat devra s'exercer pour s'assurer qu'effectivement il y aura compensation.

La **compatibilité avec le SCoT** du Pays de Loire Angers est totale sur la question de l'opportunité des énergies renouvelables. Elle fait cependant l'objet d'une discussion sur le positionnement du couloir écologique entre le nord des ardoisières et la vallée de l'Authion. Deux documents, le DOG et les cartes du DOG, sont quelque peu contradictoires. Le porteur du projet défend que cette liaison se fera naturellement par le nord du site contrairement à ce qu'indique un plan du DOG qui la situe à travers le site.

### **AVIS**

Je me range à l'avis du porteur du projet et également de la DDT (cf son avis sur le projet lors de la consultation des PPA pour la mise en compatibilité du PLU). Le site chaotique de l'ancienne décharge ne paraît pas particulièrement accueillant alors que le passage par le nord, hors du site, avec ses boisements, ses landes à ajoncs, son bocage humide semble plus probable.

Les **modifications du règlement** sont minimales. Elles consistent en l'introduction d'un nouveau zonage Nz propre aux centrales photovoltaïques et à l'ajout dans l'article N4.2 sur les eaux usées des mots "lorsque des eaux usées sont générées" pour tenir compte du fait que certains zonages (dont Nz) ne génèrent pas nécessairement d'eaux usées.

### **AVIS**

Les précisions apportées sont cohérentes avec le projet.

Les modifications des **documents graphiques** se limitent au changement en Nz de la zone N1. On y trouve également l'identification des haies et des éléments végétaux à préserver dans le périmètre du projet. Ce nouveau zonage reste compatible avec les orientations du PADD qui préconise une valorisation des espaces en tirant parti de leurs caractéristiques. Le projet et ses aménagements sont l'occasion de revaloriser ce site tout en respectant l'esprit du plan de gestion du Val de Loire UNESCO.

### **AVIS**

Les précisions apportées sont cohérentes avec le projet.

**L'étude d'impact** constitue le document N° 8 soumis à l'enquête.

## **AVIS**

De manière à ne pas alourdir mes conclusions et avis portant sur la mise en compatibilité du PLU, je renvoie à mon analyse détaillée effectuée sur la demande de permis de construire.

J'en retiens ici les quelques éléments marquants suivants :

Les précisions apportées à la demande de la DDT concernant la méthode de détermination des zones humides et la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage ont fait partie du dossier soumis à enquête et me semblent satisfaisantes.

Les photos sur l'état actuel du site montrent la nécessité de procéder à un enlèvement préalable de certains déchets subsistants sur l'ancienne décharge.

Les courbes de niveau de la figure 11 montrent que dans le secteur du restaurant du pont de Sorge le projet ne modifie pas sensiblement les altitudes du sol, de même pour la partie longeant l'Authion. Cette constatation est appréciable puisqu'elle n'entraîne pas d'incidence sur le PPRI.

Compte tenu des indications de niveaux recueillies par les piézomètres, de l'écoulement naturel des eaux de surface dirigées vers les fossés environnants et des apports de bonne terre pour la partie la plus basse, le risque de remontée de nappe est jugé nul. Le PPRI indique en outre que cette zone est non inondable.

La description du site fait état d'apports de terres pour niveler le sol afin de ne pas avoir à remanier les dépôts d'ordures en place. Le volume de ces apports n'est pas chiffré. Mon procès verbal d'enquête a soulevé cette lacune. Des éléments de réponse ont été apportés par le porteur de projet : 220.000 m<sup>3</sup> ont été évalués ce qui correspond sensiblement à un trafic de 41 camions par jour pendant 6 mois 6 jours sur 7. La durée du chantier s'en trouve allongée d'autant.

La remise en œuvre du réseau de fossés périphériques et le recours à la phytoremédiation sont présentés ici comme une compensation de zone humide détruite par le projet alors que le chapitre "compensation" fait état de la recherche d'une surface équivalente sur les terrains appartenant à la communauté de commune. Il y aura lieu d'harmoniser les propositions.

Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts sont satisfaisantes. Il est évident que le nouveau site aura quelques répercussions sur l'environnement.

Compte-tenu de l'environnement du site favorable, et des mesures correctrices envisagées, un nouvel équilibre naturel devrait être trouvé en particulier pour la faune avicole.

Le site devrait bénéficier d'aménagements allant dans le sens d'une valorisation touristique, conforme au plan de gestion du Val de Loire UNESCO. L'étude paysagère placée en annexe vient étayer les propositions.

Le dossier reste trop vague sur la compensation en zone humide au demeurant très réduite (0,5ha) et une vigilance des services de l'Etat devra s'exercer pour s'assurer qu'effectivement il y aura compensation.

Les coûts des mesures annoncés n'appellent pas de remarque particulière.

Bien qu'elle ne remette pas en cause le résultat des incidences sur la santé humaine, je constate que la phase apport de terre n'a pas été prise en compte.

La conclusion, la même que celle du résumé non technique, est une bonne synthèse de l'ensemble de cette étude d'impact.

L'étude écologique en annexe 4, très documentée, a été largement reprise dans le corps du texte de l'étude d'impact.

De même pour l'étude paysagère en annexe 8 où une large part est donnée à l'incidence du projet et aux dispositions spéciales prises pour sa bonne intégration dans la zone UNESCO du

Val de Loire. Les pages 36 à 38 de cette annexe déclinent en objectifs à atteindre les 9 orientations du plan de gestion du Val de Loire UNESCO. Je constate que ces orientations se concrétisent dans les dispositions essentiellement paysagères prises dans la réalisation du projet.

## **5. AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le public individuel s'est exprimé par la voix d'une seule personne, Madame Brigitte CHALOPIN, habitant les Ponts de Cé, favorable au projet pour sa bonne insertion paysagère plus particulièrement au niveau du cheminement le long de l'Authion.

### **AVIS**

Je n'ai pas de commentaire à apporter à cette appréciation qui se suffit à elle-même.

L'association "la Sauvegarde de l'Anjou" s'est exprimée sous forme d'un courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie des Ponts de Cé. Bien qu'ayant constaté que la quasi-totalité des observations formulées trouvaient déjà des réponses dans le dossier du porteur de projet, j'ai retransmis intégralement dans mon procès verbal d'enquête les questions soulevées (pièce 6 du rapport). La teneur des observations, les réponses apportées par le porteur du projet dans son mémoire en réponse (pièces 7 et 7 bis du rapport) et mes appréciations globales sur l'ensemble sont détaillées sous forme du tableau ci-après.

**6. PROCES VERBAL D'ENQUÊTE – MEMOIRE EN REPONSE – AVIS DU CE**

<b>PROCES VERBAL D'ENQUÊTE</b>	<b>MEMOIRE EN REPONSE</b>	<b>AVIS</b>
<b>OBSERVATIONS DU PUBLIC ("La Sauvegarde de l'Anjou")</b>		
<p>L'ancienne décharge constitue un verrou pour l'écoulement des eaux de la Loire en cas de submersion ou rupture des levées. Prévoir un espace suffisant sans remblai entre la centrale solaire et le restaurant pour que les eaux puissent s'évacuer au sud de la RD 952. Ceci aurait aussi pour conséquence de ne pas modifier cette zone en Nz.</p> <p><i>Observation du commissaire enquêteur</i> : De la conversation téléphonique que j'ai eue avec le président de l'association, j'ai compris que cette dernière préconisait de favoriser l'écoulement en prévoyant des aménagements sous la RD 952.</p>	<p>Le PPRI du Val d'Authion rappelé dans l'étude d'impact, synthétise la situation vis-à-vis du risque d'inondation. Les aménagements prévus ne modifient en rien les écoulements. Les aménagements des rives de l'Authion décrites page 64 à 65 de l'étude paysagère dont l'association voudrait modifier le zonage, font partie intégrante du projet et ont une vocation culturelle et éducative. Il n'y a donc pas lieu de modifier le zonage</p>	<p>L'association s'intéresse à la pointe sud du site. Rapportée à la surface frontale du lit majeur de la Loire elle ne représente guère que quelques % d'obstacle pour l'écoulement des eaux par rapport à l'ensemble du site, et ce en cas improbable de rupture ou de submersion des levées de la Loire. Je ne pense pas que cette pointe soit de nature à rehausser significativement le niveau en amont, l'écoulement se faisant naturellement sous le pont de Sorge.</p> <p>Le projet n'apporte quasiment pas à cet endroit de surélévation par rapport au niveau actuel du site. On constate que les courbes de niveau sont au plus haut à la cote 20 et s'abaissent à 17,5 pour rejoindre le niveau actuel des jardins du restaurant. En outre, le parking de ce restaurant qui se trouve à la cote 22,26 et a fortiori la RD 952</p>

<b>PROCES VERBAL D'ENQUÊTE</b>	<b>MEMOIRE EN REPONSE</b>	<b>AVIS</b>
		<p>représentent un obstacle plus élevé que cette pointe sud. Le PPRI du val d'Authion n'est pas modifié par les travaux prévus. En tout état de cause, la RD 952 a un effet de barrage sur toute sa longueur. Si l'on veut prendre en compte cette situation, c'est à une étude spécifique qu'il y aurait lieu de recourir.</p> <p>Cette pointe sud qui fait l'objet d'une mesure d'évitement est réservée à l'implantation de l'aire de repos, partie intégrante du site, il n'y a donc pas lieu de modifier son zonage.</p> <p>Dans la mesure où le porteur du projet se conforme, dans la réalisation, à la topographie prévue, je considère donc ces observations comme non réhilitoires et les réponses apportées par le porteur du projet satisfaisantes.</p>
Prendre des dispositions pour éviter l'effet de couloir du remblai le long du projet sur le chemin Loire à Vélo.	Les détails sont donnés page 59 de l'étude paysagère. Le projet prévoit l'aménagement d'une voie douce en tête du talus. Cette disposition a pour conséquence de supprimer cet effet couloir et de sécuriser le parcours par rapport à la RD 952.	Cette notion de couloir est très subjective et en tout état de cause ne concerne plus cette portion de piste cyclable puisqu'elle est prévue en bordure immédiate du site. L'analyse paysagère du projet montre le souci du pétitionnaire de rendre aussi attrayant que possible l'ensemble. Cette observation me semble non fondée et le

<b>PROCES VERBAL D'ENQUÊTE</b>	<b>MEMOIRE EN REponse</b>	<b>AVIS</b>
		mémoire en réponse recevable.
Des précisions sont à apporter sur les dispositions prévues pour favoriser le développement de la faune et de la flore	L'étude d'impact pages 30, 39, 165, 171, 217, 239, 257, 160, 221, 238,242,...décrivent les mesures prises.	L'étude d'impact fait état en effet dans de nombreux endroits de dispositions prévues pour le passage des petits mammifères ainsi que de précautions d'entretien du site et la reconstitution de prairies sèches pour l'avifaune. Cette observation me semble non fondée.
Procéder à une étude détaillée du sol de l'ancienne décharge par de nombreux sondages.	Une étude complète a été réalisée en 2009-2010 et comprenait 22 fouilles, 8 sondages équipés de piézajirs et 4 forages équipés de piézomètres.	Une étude préliminaire a en effet été effectuée et exploitée pour définir les contours de la centrale photovoltaïque.
Maîtrise des opérations de terrassement et l'évacuation éventuelle des déchets d'origines industrielle ou ménager exhumés.	Les pages 182 et 221 rappellent que les opérations de terrassement se feront uniquement en remblai avec une terre de qualité.	Il est indiqué en effet que les opérations de terrassement, compte-tenu de la topographie actuelle des lieux, se feront uniquement en remblais avec de la terre de qualité, ce que confirment les courbes de niveaux de la figure 11 et les plans joints au formulaire du permis de construire. Page 44 il est de plus indiqué que la partie sud correspondant aux dépôts de déchets majoritairement inertes ne sera pas bougée afin de se prémunir de toute pollution éventuelle. Cette observation me

<b>PROCES VERBAL D'ENQUÊTE</b>	<b>MEMOIRE EN REPONSE</b>	<b>AVIS</b>
		<p>semble donc inappropriée.</p> <p>Cependant, si malgré tout des déchets venaient à être mis à l'air libre et présentaient un caractère polluant, ils devront être évacués du site et traités suivant les règles de l'art. Cette réserve vaut aussi pour les déchets superficiels existants, parfois polluants, qu'il y aura lieu d'évacuer.</p>
<p>Contrôle de la qualité des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation.</p>	<p>L'étude d'impact à la figure 18 page 68 et la page 47 indiquent les travaux et les dispositions prises pour une réhabilitation du site par recouvrement simple associé à la poursuite de la surveillance des eaux souterraines et superficielles.</p>	<p>Aux arguments développés par le porteur du projet, j'ajoute que page 261 de l'étude d'impact, des piézomètres sont prévus pour surveiller la qualité de l'eau pendant la phase d'exploitation à raison de 3 contrôles par an. L'observation me semble donc non fondée.</p>
<b>OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>		
<p>Repréciser le calendrier de déroulement futur de l'opération.</p>	<p>La date prévisionnelle de mise en service est prévue fin 2016.</p>	<p>Cette mise au point corrige une erreur commise lors de la réponse à mes questions préliminaires. Cet objectif est très dépendant de la date de lancement de l'appel d'offre de la CRE et n'est pas touché par la réintroduction de la phase remblaiement oubliée dans le dossier.</p>

<b>PROCES VERBAL D'ENQUÊTE</b>	<b>MEMOIRE EN REPONSE</b>	<b>AVIS</b>
Informations supplémentaires sur l'appel d'offre que la CRE était susceptible de lancer en septembre 2014.	L'appel d'offre devrait être publié probablement d'ici la fin de l'année 2014. Le tarif d'achat ne peut être divulgué du fait de la mise en concurrence. Le dernier appel d'offre a fait ressortir suivant les candidats un prix compris entre 9 et 23,753 c€/kWh.	Il est compréhensible que le porteur du projet ne donne pas d'informations sur son seuil de rentabilité. Des discussions que j'ai pu avoir avec lui, j'ai retenu que si ce seuil n'était pas atteint, le projet pouvait ne pas être réalisé.
Demande d'explications sur la quantité de terre végétale à apporter.	En partant du principe qu'il n'y aurait pas de mouvements de sol en place et que l'homogénéité topographique du site serait réalisée, c'est un logiciel (Arcgis) qui a permis de déterminer les 220.000m3 nécessaires.	Cette réponse confirme qu'il n'y aura pas de mouvements des sols en place et que ces apports extérieurs permettront le nivellement du site. Ces précisions ont appelé des questions complémentaires sur la prise en compte de ces transports dans l'étude d'impact (voir plus loin).
Demande d'explications complémentaires sur le risque d'inondation par remontée de nappe.	Les piézomètres en place montrent que le risque de remontée de nappe du site aménagé n'est quasiment pas possible.	L'état initial de l'environnement, tout comme l'étude d'impact, font état de cette possibilité de remontée de nappe. Les mesures visant à réduire les impacts prévisibles se caractérisent par un rehaussement de terrains au nord où la nappe est subaffleurante. L'ensemble est satisfaisant.
Présence de bacs de rétention pour les postes de transformation et de livraison ?	Des bacs sont prévus.	Réponse satisfaisante.



<b>PROCES VERBAL D'ENQUÊTE</b>	<b>MEMOIRE EN REPONSE</b>	<b>AVIS</b>
Demande d'éléments graphiques plus précis sur l'aménagement de l'entrée du site depuis la RD 952 et la liaison douce envisagée le long de cette route	ALM et le conseil général procèdent à l'étude de l'accès dont la nécessité est imputable à l'aire d'accueil des gens du voyage. La présente enquête n'est pas concernée.	Réponse acceptable. Le projet de modification n°11 du PLU des Ponts de Cé que je me suis procuré, prévoit en effet que l'accès à l'aire de passage des gens du voyage doit se faire par la RD 952 au moyen d'un tourne à gauche qui permettra un accès commun à cette aire et à la centrale photovoltaïque.
Préciser sur la Figure 211a répartition des 19 ha initiaux du site, des 16 ha retenus et des 13 ha utiles.	Un plan précise ces différentes affectations.	Réponse satisfaisante qui explicite de manière graphique ces différentes affectations. Une partie des 3 ha sur les 19 concerne l'aire de stationnement des gens du voyage.
<b>AUTRES QUESTIONS SOULEVEES A L'ISSUE DE LA REMISE DU MEMOIRE EN REPONSE</b>		
Le trafic pour le remblaiement et sa durée ne sont pas clairement indiqués dans le dossier y compris dans l'étude d'impact.	Le remblaiement conduira à un trafic de 41 camions par jour pendant 6 mois non comptés dans le dossier étude d'impact	Cet aspect a été oublié dans le dossier qui ne fait état que du trafic lié à l'installation de la centrale. L'impact provisoire pendant la phase chantier s'en trouve accru par rapport à ce qui est analysé dans le dossier. Ceci conduit à une durée du chantier de près d'un an comparé aux 5 mois annoncés et un trafic supplémentaire de 30 % de poids lourds pendant 6 mois 6 jours/7. L'impact reste

<b>PROCES VERBAL D'ENQUÊTE</b>	<b>MEMOIRE EN REPONSE</b>	<b>AVIS</b>
		cependant acceptable compte-tenu de sa durée limitée dans le temps et d'un accroissement de circulation somme toute faible par rapport à l'actuel trafic enregistré (82 mouvements supplémentaires par jour comparé aux 4.663 (dont 160 camions) actuels sur la RD 952).

## **7. ACCEPTATION SOCIO-ECONOMIQUE DU PROJET**

Un avis favorable pour la bonne intégration du site dans l'environnement et des réserves et observations d'une association de défense de l'environnement ont seulement été exprimés. Compte-tenu de cette faible participation du public à l'enquête, il est difficile de porter un jugement argumenté sur son acceptation du projet. Cependant, sans parler de concertation préalable, on remarquera que ce projet a fait l'objet d'une certaine publicité préalablement à l'enquête par voie de presse et informations locales. J'ai ainsi constaté que Ouest France dans son édition du 19 septembre 2013 s'était fait l'écho d'un conseil municipal du 16 septembre au cours duquel le conseil avait été informé de ce projet. De même, le journal municipal de septembre-octobre 2014 annonçait dans ses lignes l'enquête publique. La publicité réglementaire a été effectuée dans les règles et le public a donc eu toutes possibilités de s'informer. Son absence de réaction peut-elle être pour autant interprétée comme l'expression d'une approbation ? Sans doute pas, mais on peut dire par contre plus probablement qu'il n'y a pas ou très peu eu d'oppositions.

Sous l'aspect économique, le dossier d'enquête initial, assez succinct, a pu, à ma demande, être complété par une note d'analyse financière qui montre que le risque financier reste mesuré. Le recours à la Commission de Régulation de l'Energie limite les risques pour le contribuable indirectement concerné par l'implication dans le projet de la Société d'Economie Mixte Energie Angers. La réalisation du projet est en effet conditionnée par l'acceptation du dossier de réponse à l'appel d'offre lancé par la CRE qui doit garantir un prix rentable du kilowatt heure.

## **8. INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'incidence sur l'environnement a été examinée en profondeur dans l'étude d'impact dont les principaux résultats sont repris dans le dossier de mise en compatibilité du PLU. Une synthèse a été établie par le porteur du projet dans une notice environnementale qui me semble aussi exhaustive que possible, j'en retiens et confirme les éléments principaux suivants:

- Le projet présenté est situé hors zones d'inventaire ou de protection réglementaire du patrimoine.
- Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur le site.
- Aucune espèce floristique inventoriée sur les terrains n'est protégée.
- Concernant la faune, l'incidence est plus nuancée : intérêt limité pour les mammifères, modéré pour les insectes, les amphibiens et les reptiles, modéré à fort pour l'avifaune.
- Situé en partie au sein du territoire ligérien inscrit au patrimoine mondiale de l'UNESCO, la topographie des lieux, la végétation et les aménagements proposés sont tels que la centrale sera bien intégrée dans l'environnement et peu visible en vues proches ou lointaines. Ce type d'installation s'inscrit de plus en cohérence avec le plan de gestion du Val de Loire.
- Le projet, à l'exception d'un restaurant qui ne devrait pas être défavorisé par cette implantation, et de quelques habitations au sud, est localisé dans un secteur éloigné des zones d'habitat (ça n'est pas anormal pour une ancienne décharge).
- Le terrain n'entre pas en conflit avec un usage agricole.
- Les aménagements prévus pour le promeneur renforceront l'attractivité des lieux.

## **9. SOLUTIONS ALTERNATIVES**

Dans son dossier initial, le porteur du projet n'envisage pas à proprement parler de solutions alternatives puisqu'il s'agit pour lui de valoriser dans les conditions

environnementales et économiques optimales un site largement dévalorisé par une ancienne décharge.

Parmi mes questions préalables à l'enquête (annexe 2 du rapport), j'ai cependant soulevé ce point en suggérant d'autres réhabilitations possibles telles que la réalisation d'une zone naturelle sous forme de prairie ou de bois. Dans sa réponse, ces propositions ont été écartées pour des raisons essentiellement économiques mais, sur le long terme, le porteur de projet fait remarquer que la réhabilitation de type prairie sera atteinte, n'aura rien coûté, et sera en fait réalisée en plusieurs étapes.

Une position plus maximaliste serait de rendre au site sa configuration de site naturel initial en enlevant la totalité des remblais accumulés au cours des dizaines d'années. Cette attitude me paraît non défendable pour des raisons à la fois économiques et de bon sens.

Il est à noter en outre que le périmètre retenu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque est le résultat d'une réflexion prenant en compte les aspects environnementaux. Une zone de 3 ha à l'ouest a ainsi été écartée.

## **10. MESURES COMPENSATOIRES**

Les mesures compensatoires sont prévues au chapitre V du dossier, je relève par exemple :

Une zone humide évaluée à 0,5 ha ayant été détectée par la présence de végétaux spécifiques. Le porteur du projet prévoit de recréer une surface avec des qualités de biodiversité équivalentes sur les terrains appartenant à la communauté de commune dans le secteur d'études.

Des zones de pelouses sèches seront reconstituées pour répondre aux besoins du Petit Gravelot et de l'Édicnème Criard ainsi que la reconstitution du site de nidification de l'hirondelle de rivages.

Des passages pour les petits mammifères sont prévus dans la clôture.

Plus que des mesures compensatoires, des plantations de végétaux en harmonie avec l'existant sur le site ayant un effet de dissimulation sont prévues. Elles montrent le souci de limiter l'incidence sur le milieu environnant.

## **11. REACTION ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

Le public a très peu participé et n'a pas émis d'opposition marquée au projet.

## **12. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Les personnes publiques associées ont fait part de leurs observations individuellement et au cours d'une réunion de concertation organisée le 26 juin 2014.

Les PPA qui se sont exprimées ont donné un avis favorable au projet.

Le compte rendu de réunion de concertation rapporte les questions et les réponses fournies par le porteur du projet. La quasi-totalité des observations des PPA a été prise en compte dans le dossier soumis à enquête et je considère qu'elles sont satisfaisantes. Ce sont les suivantes :

**Agence Régionale de Santé** : nécessité d'un suivi scrupuleux du site sur le long terme.

**Préfecture de Maine et Loire** :

1. Compléter l'étude paysagère pour l'entrée du site et la valorisation de la liaison douce le long de la RD 952.
2. Préciser le tourne à gauche relatif à l'accès au site et impact sur les platanes
3. La coupe montrant la liaison douce le long de la RD 952 semble erronée.
4. Méthode de délimitation des zones humides ?

5. Faire mention de l'aire d'accueil des gens du voyage et de l'impact sur la santé publique du voisinage.

Seul le plan du tourne à gauche du ressort de l'aire d'accueil des gens du voyage qui est prévue à proximité n'a pas été fourni.

Il est à noter que l'autorité environnementale n'a pas formulé d'avis.

### **13. OPPORTUNITE DU PROJET PAR RAPPORT A L'INTERET GENERAL**

Parmi les arguments mis en avant par le porteur du projet pour montrer son intérêt général je relève ceux qu'il me paraît judicieux de souligner :

Ce projet vise à participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie.

Juridiquement le Conseil d'Etat considère qu'une installation est d'intérêt public dès qu'elle contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.

Le projet comporte des retombées économiques locales importantes : 10 M€ investis dont 3 M€ de main d'œuvre injectés dans l'économie locale.

La sensibilisation du public à la mise en œuvre du Plan Climat Energie Territorial d'Angers Loire Métropole s'en trouvera renforcée.

La reconversion d'une friche industrielle en un outil productif, sans interférence avec l'activité agricole.

D'un site rendu impraticable pour la population, le projet en fait un pôle d'intérêt technico-industriel.

J'ajoute à ces arguments recevables, que le site est revalorisé et qu'il peut être considéré comme une étape vers une réhabilitation du point de vue environnemental. Les erreurs du passé, sans être totalement effacées s'en trouvent atténuées.

## **C. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

A l'issue de l'enquête publique d'une durée de 32 jours, après avoir pris connaissance du dossier d'enquête, visité les lieux, rencontré Monsieur le Maire des Ponts de Cé, les représentants d'Angers Loire Métropole et de l'entreprise VALECO, pris connaissance des avis des PPA, pris en compte les observations du public sur le registre d'enquête, reçu le mémoire en retour du pétitionnaire explicitant et détaillant certains points du dossier soulevés dans mon procès verbal d'enquête,

Je formule l'avis général suivant :

vu que :

- la procédure dite « de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU » a été adoptée,
- le dossier d'enquête est complet et conforme à la réglementation,
- les affichages réglementaires constatés par huissier ont été effectués correctement et pendant toute la durée de l'enquête,
- la publicité réglementaire a été effectuée par voie de presse,
- l'information a été diffusée sur le site de la préfecture,
- la publicité complémentaire a été faite sur le site internet de la mairie des Ponts de Cé,
- les délais d'enquête ont été respectés,

- les permanences ont été régulièrement tenues,
- le dossier a été mis à la disposition du public dans les lieux et pendant la durée prévue,
- le public a eu toutes facilités pour s'informer et s'exprimer,
- il apparaît que rien ne peut mettre en cause la validité du déroulement de l'enquête.

Considérant

- que le dossier soumis à enquête fournissait les informations nécessaires à la bonne compréhension des évolutions proposées,
- que mes rencontres avec le pétitionnaire, ont apporté des éclaircissements sur certains points,
  - les observations du public,
  - l'absence d'avis de l'autorité environnementale,
  - l'intérêt général présenté par ce projet de mise en compatibilité du PLU en vue d'implanter une centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge ayant rendu impropre à l'agriculture les terrains concernés,
- mes avis détaillés formulés dans la partie B ci-dessus prenant en compte les éléments du dossier, notamment l'étude d'impact et ses annexes dont :
  - o la compensation de la zone humide de 0,5 ha,
  - o les autres mesures compensatoires prévues
  - o les mesures proposées pour réduire les impacts prévisibles
  - o les aménagements paysagers décrits dans l'étude paysagère
  - o la topographie du site ne remettant pas en question l'actuel PPRI,
- les réponses apportées dans le- mémoire en réponse ou à l'occasion de l'analyse préliminaire du dossier notamment :
  - o sur la durée du chantier portée à un an au lieu de 6 mois et l'augmentation du trafic des poids lourds du fait de l'oubli d'intégration de la phase remblaiement du site,
  - o le recours à l'appel d'offre de la CRE pour la détermination d'un prix de l'électricité compatible avec la rentabilité de l'investissement consenti,

malgré l'inexactitude relevée sur la durée du chantier,

J'émet un avis FAVORABLE à la Déclaration de Projet relative à la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune des Ponts de Cé, emportant mise en compatibilité du PLU de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole secteur des Ponts de Cé,

sous RESERVE que le porteur du projet s'engage à procéder à l'évacuation de certains déchets superficiels observés sur l'actuel site (pneumatiques, bidons, tuyaux en ciments et autres dépôts polluants) avant l'apport de terre et le nivellement définitif.

A Chalonnes sur Loire le 12 novembre 2014

Le Commissaire Enquêteur

Vincent LAVENET

